CONSEIL DE PRUD'HOMMES ROUEN

1, Place de la Madeleine 76000 ROUEN

Tél.: 02.35.07.94.54

R.G. N° F 09/02644

SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Franck BETHERMAT **SNCF**

REPUBLIQUE FRANÇAIS

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

SNCF Direction Fret Normandie Ile de France Place du 11 Novembre 1918 75475 PARIS CEDEX 10

M. Franck BETHERMAT 153, Rue Fouquet Poteau

76500 LA LONDE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Lundi 28 Mars 2011 La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ Opposition

□ Contredit

Appel

D Pourvoi en cassation Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT: Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Article R 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de Procédure Civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant le cour. Elle est accompagnée d une copie de la décision .

Code de Procédure Civile

Article 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre. Article 680 : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende

civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612 : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973 : Les parties sont tenus, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour

de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile. Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de

cassation.

Fait à ROUEN, le 05 Avril 2011

VOIES DE RECOURS

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expireralt normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Le délai de la voie de recours est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui résident à l'étranger.

Opposition

Art. 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse : ...
Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...

Art. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au secrétariat du conseil de prud'hommes. Elle paut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les noms, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefs ...

Art. 1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.(...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la la code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.(...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la code du travail : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a la code du travail : L'opposition est caduque, si la code du travail : L'opposition est caduque, si la code du travail : L'opposition est caduque, si la code du travail : L'opposition est caduque, si la code du travail : L'opposition est caduque, si la code du travail : L'opposition est caduque, si la code du travail : L'opposition est

faite ne se présente pas. Elle ne peut être réilerée.

An. 80 du code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, se décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Art. 82 du code de procédure civile: Le contredit doit à peine d'irrécevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze inuré de celle-ri

dans les quinze jours de celle-ci. Il est délivre un récépisse de cette remise. Art. 94 du code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office Art. 94 du code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office

Art. 34 du coos de procédure civile: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier Art. 104 du code de procédure civile: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. Les recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisle qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisle qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Extraits du Code du travail.

Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois. L' appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois. L' appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions préscrites par l'article 58 du nouveau code de Procédure Civile, la déclaration désigne le recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentionne le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du jugement dont il est fait appel est mentionne le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du jugement dont il est fait appel est mentionne le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du jugement dont il est fait appel est cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision .

- L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être Art. 78 du code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du code de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence d'une juridiction que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

administrative.

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.
S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est salsie et statue comme en matière de S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est salsie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.
Art. 544 du code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure procédure civile : Les jugements qui tranchent tout le principal.
Ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.
Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

An. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. La partie qui peut faire appel saisit le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 seion le cas.

S'il ejugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

même que les parties n'auraient pas forme contredit.

Pourvoi en cassation
Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois....
Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.
Art. 613 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de C Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur :

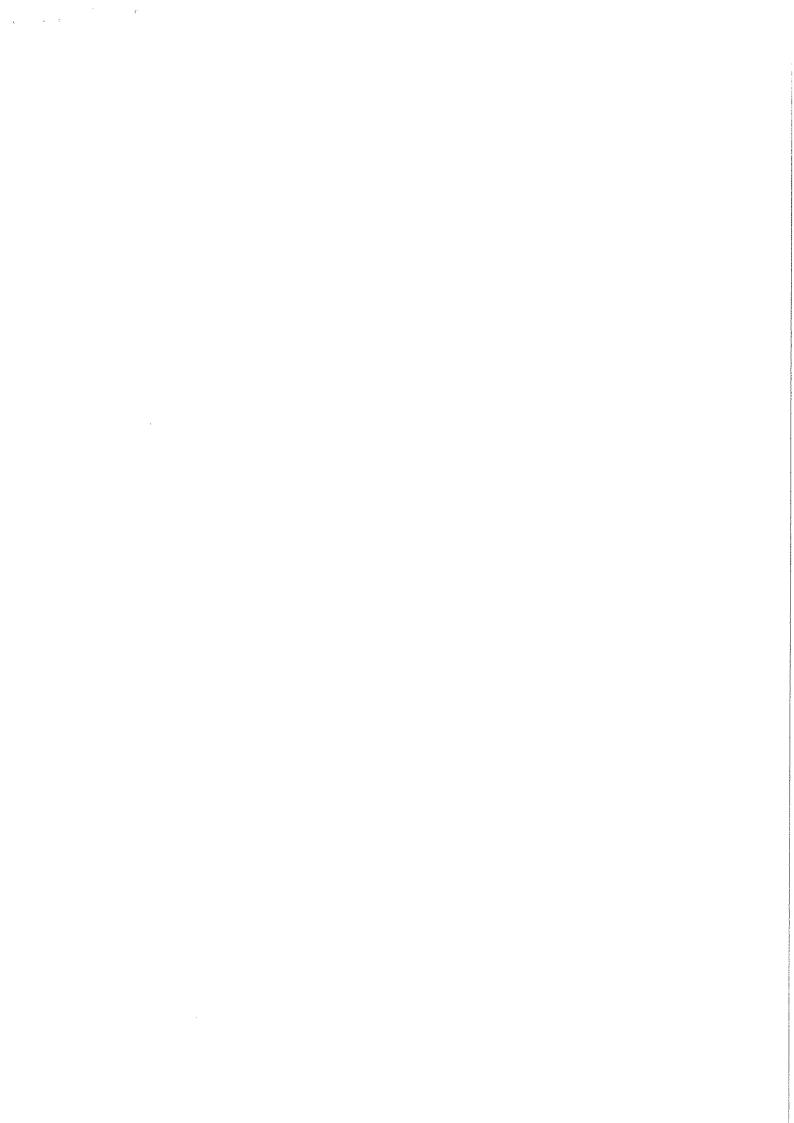
La constitution de la décision attaquée ;

Le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité ;

Le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

État de la procédure d'exécution, sauf dans le cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

État est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.



Fax reçu de : 712461

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN

1, Place de la Madeleine 76000 ROUEN

RG N° F 09/02644

SECTION Commerce

AFFAIRE Franck BETHERMAT contre SNCF

MINUTE Nº 1/12_

JUGEMENT DU 28 Mars 2011

Qualification: contradictoire et en premier ressort

Notification le : 5

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à:

Pole RH DF Norldf

16-05-11 16:05 REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTE: DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN

Pg: 3

JUGEMENT

Audience du : 28 Mars 2011

Monsieur Franck BETHERMAT 153, Rue Fouquet Poteau **76500 LA LONDE** Assisté de Me Hervé NIKA (Avocat au barreau de ROUEN)

DEMANDEUR

SNCF Direction Fret Normandie lle de France Place du 11 Novembre 1918 75475 PARIS CEDEX 10 Représenté par Me Isabelle GOESTER-PRUNIER (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Jean-Luc HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Composition du bureau de Jugement Lors des débats et du délibéré

Monsieur Patrick LELOUARD, Président Conseiller (S) Monsieur Ludovic LESAGE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Gérard ATGER, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Daniel LENOIR, Assesseur Conseiller (E Assistés lors des débats de Madame Béatrice FROMENTIN, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 25 Novembre 2009
- Bureau de Conciliation du 15 Mars 2010
- Convocations envoyées le 25 Novembre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Janvier 2011 (convocations envoyées le 30 Novembre 2010) - Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Mars 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Béatrice FROMENTIN, Greffier

EXPOSÉ DU LITIGE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les demandes:

Monsieur BETHERMAT demande au conseil de prud'hommes de :

Condamner la SNCF à payer les sommes de :

3600.00 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale;

4320.00 € à titre de rappel de salaire;

1000.00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la SNCF aux entiers dépens.

La SNCF demande au conseil de débouter Monsieur BETHERMAT de ses demandes et le condamner aux entiers dépens.

Les faits:

En application des dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile modifié par décret n° 981231 du 28 décembre 1998, les conclusions déposées par les parties à l'audience du bureau de jugement du 17 janvier 2011 visées par le greffe tiennent lieu d'exposé des circonstances ayant donné lieu au litige.

Motifs de la décision

Attendu qu'au 1er janvier 1992, Monsieur BETHERMAT a été placé à la qualification A, niveau 1, position de rémunération 2;

Qu'il a connu ensuite le déroulement de carrière suivant:

Qualification B, niveau 1, position de rémunération 4 le 1^{er} janvier 1994. Position de rémunération 5 le 1^{er} avril 2000. Qualification E, niveau 1, position de rémunération 16 le 1^{er} février 2003. Position de rémunération 17 le 1^{er} avril 2006. Position de rémunération 18 le 1^{er} avril 2008.

Attendu que Monsieur BETHERMAT prétend ne pas avoir été retenu au niveau 2 de la qualification E auquel il avait été proposé en 2007, 2008 et 2009 au motif qu'il a été en charge d'un mandat syndical à partir de 2006.

Mais attendu qu'en réponse à une question du président, il apparaît que Monsieur BETHERMAT n'a obtenu son premier mandat syndical qu'en 2009 alors qu'auparavant et selon l'attestation de Monsieur FLAMME, secrétaire général adjoint de la fédération des cheminots CFTC, il n'a fait que participer à des réunions avec la direction quand celui-ci lui demandait.

Attendu que les promotions sont attribuées dans la limite d'un contingent défini chaque année.

Attendu que les propositions de promotion sont examinées par une commission paritaire composée de représentants de la direction et de représentants du personnel après avis de la hiérarchie de l'agent concerné.

Qu'en l'espèce, les supérieurs hiérarchiques N+1 et N+2 ont donné un avis favorable aux promotions de Monsieur BETHERMAT en 2007 et 2008 mais que celles-ci n'ont pu aboutir du fait que Monsieur BETHERMAT, selon son ancienneté, ne rentrait pas dans le contingent prédéfini.

Sur quoi le conseil dit que Monsieur BETHERMAT ne démontre pas que son engagement syndical a été un frein à son évolution de carrière.

Mais attendu qu'en 2009, la proposition de passage au niveau 2 de Monsieur BETHERMAT n'a pas aboutie uniquement parce que sa hiérarchie a omis de formuler un avis alors que dans la liste des éléments d'appréciation pour la maîtrise de l'emploi tenu ou l'expérience acquise, cette même hiérarchie l'avait classé en position A (répond au-delà des attentes) 7 fois sur 8. Que Monsieur MICHALAK Philippe, délégué à la commission de notation en 2009 atteste que Monsieur BETHERMAT n'a pas été retenu parce que sa hiérarchie n'avait émis aucun avis à son encontre.

Sur quoi le conseil dit que le refus de promotion de Monsieur BETHERMAT en 2009 est consécutif à une omission fautive de sa hiérarchie. En conséquence, le conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur BETHERMAT la différence entre le salaire perçu et celui qui devait lui être attribué en 2009 soit la somme de 1440.00 € (120 € x 12).

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Monsieur BETHERMAT a engagé des frais non compris dans les dépens qui selon l'équité et au regard de la différence des moyens des parties doivent être fixés à 400.00 €.

PAR CES MOTIFS

Le conseil, après en avoir délibéré en audience publique, par mise à disposition et par jugement contradictoire et en premier ressort;

Déboute Monsieur BETHERMAT de sa demande de dommages et intérêts pour discrimination syndicale.

Dit que la SNCF a commis une faute en n'émettant pas d'avis sur la proposition de promotion établie en 2009.

Condamne la SNCF à verser à les sommes de :

1440.00 € à titre de rappel de salaire pour l'année 2009. 400.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute Monsieur BETHERMAT de sa demande de rappel de salaire pour les années 2007 et 2008.

Condamne la SNCF aux entiers dépens.

Ont signé la minute

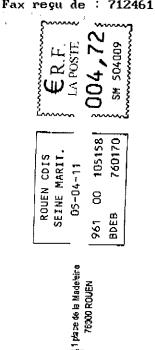
Frontentry

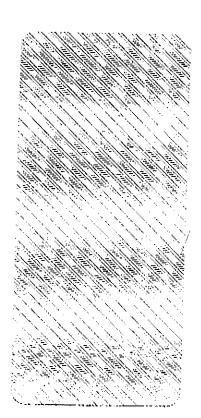
LE GREFFIER:

LE PRESIDENT

Copie Cerlinée Conforme

Page 3





Pole RH DF Norldf

16-05-11 16:06

Pg:

1

у ангодад

SNCF

Direction Fret Normandie Ile de
France
Place du 11 Novembre 1918
Place du 11 Novembre 1918
75475 PARIS CEDEX 10
75475 PARIS CEDEX 10



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN

1, Place de la Madeleine 76000 ROUEN

RG Nº F 09/02644

SECTION Commerce

AFFAIRE Franck BETHERMAT contre SNCF

MINUTE Nº 1/2

JUGEMENT DU 28 Mars 2011

Qualification : contradictoire et en premier ressort

Notification le: 5/4/2511

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIL DES MINUTE DE ROUSE MANOR DE ROUEL MANOR DE ROUEL MANOR DE MANOR DE

JUGEMENT

Audience du : 28 Mars 2011

Monsieur Franck BETHERMAT 153, Rue Fouquet Poteau 76500 LA LONDE Assisté de Me Hervé NIKA (Avocat au barreau de ROUEN)

DEMANDEUR

SNCF
Direction Fret Normandie IIe de France
Place du 11 Novembre 1918
75475 PARIS CEDEX 10
Représenté par Me Isabelle GOESTER-PRUNIER (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Jean-Luc HIRSCH (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Composition du bureau de Jugement Lors des débats et du délibéré

Monsieur Patrick LELOUARD, Président Conseiller (S)
Monsieur Ludovic LESAGE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Gérard ATGER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Daniel LENOIR, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Béatrice FROMENTIN,
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 25 Novembre 2009
- Bureau de Conciliation du 15 Mars 2010
- Convocations envoyées le 25 Novembre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Janvier 2011 (convocations envoyées le 30 Novembre 2010)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Mars 2011
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Béatrice FROMENTIN, Greffier

EXPOSÉ DU LITIGE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les demandes:

Monsieur BETHERMAT demande au conseil de prud'hommes de :

Condamner la SNCF à payer les sommes de :

3600.00 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination syndicale;

4320.00 € à titre de rappel de salaire;

1000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la SNCF aux entiers dépens.

La SNCF demande au conseil de débouter Monsieur BETHERMAT de ses demandes et le condamner aux entiers dépens.

Les faits:

En application des dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile modifié par décret n° 981231 du 28 décembre 1998, les conclusions déposées par les parties à l'audience du bureau de jugement du 17 janvier 2011 visées par le greffe tiennent lieu d'exposé des circonstances ayant donné lieu au litige.

Motifs de la décision

Attendu qu'au 1^{er} janvier 1992, Monsieur BETHERMAT a été placé à la qualification A, niveau 1, position de rémunération 2;

Ou'il a connu ensuite le déroulement de carrière suivant:

Qualification B, niveau 1, position de rémunération 4 le 1^{er} janvier 1994. Position de rémunération 5 le 1^{er} avril 2000. Qualification E, niveau 1, position de rémunération 16 le 1^{er} février 2003. Position de rémunération 17 le 1^{er} avril 2006. Position de rémunération 18 le 1^{er} avril 2008.

Attendu que Monsieur BETHERMAT prétend ne pas avoir été retenu au niveau 2 de la qualification E auquel il avait été proposé en 2007, 2008 et 2009 au motif qu'il a été en charge d'un mandat syndical à partir de 2006.

Mais attendu qu'en réponse à une question du président, il apparaît que Monsieur BETHERMAT n'a obtenu son premier mandat syndical qu'en 2009 alors qu'auparavant et selon l'attestation de Monsieur FLAMME, secrétaire général adjoint de la fédération des cheminots CFTC, il n'a fait que participer à des réunions avec la direction quand celui-ci lui demandait.

Attendu que les promotions sont attribuées dans la limite d'un contingent défini chaque année.

Attendu que les propositions de promotion sont examinées par une commission paritaire composée de représentants de la direction et de représentants du personnel après avis de la hiérarchie de l'agent concerné.

Qu'en l'espèce, les supérieurs hiérarchiques N+1 et N+2 ont donné un avis favorable aux promotions de Monsieur BETHERMAT en 2007 et 2008 mais que celles-ci n'ont pu aboutir du fait que Monsieur BETHERMAT, selon son ancienneté, ne rentrait pas dans le contingent prédéfini.

Sur quoi le conseil dit que Monsieur BETHERMAT ne démontre pas que son engagement syndical a été un frein à son évolution de carrière.

Mais attendu qu'en 2009, la proposition de passage au niveau 2 de Monsieur BETHERMAT n'a pas aboutie uniquement parce que sa hiérarchie a omis de formuler un avis alors que dans la liste des éléments d'appréciation pour la maîtrise de l'emploi tenu ou l'expérience acquise, cette même hiérarchie l'avait classé en position A (répond au-delà des attentes) 7 fois sur 8. Que Monsieur MICHALAK Philippe, délégué à la commission de notation en 2009 atteste que Monsieur BETHERMAT n'a pas été retenu parce que sa hiérarchie n'avait émis aucun avis à son encontre.

Sur quoi le conseil dit que le refus de promotion de Monsieur BETHERMAT en 2009 est consécutif à une omission fautive de sa hiérarchie.

En conséquence, le conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur BETHERMAT la différence entre le salaire perçu et celui qui devait lui être attribué en 2009 soit la somme de 1440.00 € (120 € x 12).

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Monsieur BETHERMAT a engagé des frais non compris dans les dépens qui selon l'équité et au regard de la différence des moyens des parties doivent être fixés à 400.00 €.

PAR CES MOTIFS

Le conseil, après en avoir délibéré en audience publique, par mise à disposition et par jugement contradictoire et en premier ressort;

Déboute Monsieur BETHERMAT de sa demande de dommages et intérêts pour discrimination syndicale.

Dit que la SNCF a commis une faute en n'émettant pas d'avis sur la proposition de promotion établie en 2009.

Condamne la SNCF à verser à les sommes de :

1440.00 € à titre de rappel de salaire pour l'année 2009. 400.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute Monsieur BETHERMAT de sa demande de rappel de salaire pour les années 2007 et 2008.

Condamne la SNCF aux entiers dépens.

Ont signé la minute

Knowfeeling

LE GREFFIER:

LE PRESIDENT:

Copia Contilia Contosnia In grafikti

Page 3

CABINET HIRSCH

Barreau de Paris

213, rue de l'Université 75007 PARIS Tél. 01 47 53 61 00 – Fax. 01 47 53 61 01 E-mail : cabinethirsch@hotmail.com

Jean-Luc HIRSCH

AVOCAT A LA COUR ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DES HAUTS DE SEINE

SPECIALISE EN DROIT SOCIAL & DROIT COMMERCIAL

Avocats collaborateurs

ISABELLE GOESTER-PRUNIER AVOCAT A LA COUR SPECIALISEE EN DROIT SOCIAL & DROIT COMMERCIAL

EMMANUEL JOB AVOCATA LA COUR

SUSAN VIDES AVOCAT A LA COUR DOCTEUR EN DROIT SNCF - Direction Juridique
Madame Michèle DEL REY
Responsable du Pôle Droit Social
34, rue du Commandant R. Mouchotte
75699 PARIS 14 CRT Paris Siège Cedex

Paris, le 6 octobre 2010

Affaire: SNCF / BETHERMAT

N/Réf.: 09.01117/JLH

V/Réf : IDEM

Chère Madame,

Je m'empresse de vous répercuter un exemplaire des pièces et conclusions dont je viens d'être rendu destinataire par Me NIKA, conseil de Monsieur BETHERMAT, dans le dossier cidessus référencé fixé pour être plaidé le 29 novembre prochain devant le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de ROUEN.

Je vous propose de faire un point de ce dossier dès que vous aurez pu, de votre côté, prendre connaissance des documents joints.

Croyez, Chère Madame, à l'assurance de mes sentiments es plus dévoués.

Jean-Luc HIRSCH Avocat à la Cour

PJ annoncées : conclusions et pièces

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN R.G. N° F 09/02644 Section Commerce B.J. 29 Novembre 2010.

Affaire: M. Franck BETHERMAT contre S.N.C.F. (Direction Fret Normandie-Ile de France).

CONCLUSIONS

POUR:

Monsieur Franck BETHERMAT Technicien de gestion des moyens Né le 5 Janvier 1964 à SEDAN (08200) Demeurant 153 rue Fouquet Poteau 76500 LA LONDE

DEMANDEUR.

Selarl Cabinet H. NIKA, Avocat.

CONTRE:

S.N.C.F.
Direction Frêt Normandie – Ile de France
Place du 11 Novembre 1918
75475 PARIS Cedex 10.

DEFENDERESSE.

Maître Jean-Luc HIRSCH, Avocat.

PLAISE AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

I. LES FAITS

Monsieur BETHERMAT a été embauché à la S.N.C.F. le 1er octobre 1988.

Son évolution professionnelle au sein de cette société a été la suivante :

10/1988 à 01/1994: agent d'exploitation sur le site d'Achères (région parisienne. Manœuvre et manutention des wagons porte-autos, formation des trains (attelage et dételage, essais de freins, remise de documents aux conducteurs de train).

01/1994 à 01/1996 : agent professionnel logistique au dépôt de Sotteville-les-Rouen. Remisage et « dégarage » les locomotives diesel, électriques et automoteur. Travail en collaboration avec des ateliers de maintenance, classification des engins moteur avec la production nécessaire.

01/1996 à 01/2000: agent circulation, formation, aiguilleur au triage de Sotteville-les-Rouen. Dirige la circulation des trains dans un secteur circulation défini en application stricte et rigoureuse des textes réglementaires.

01/2000 à 01/2001: Chef de Service en gare de PETIT-QUEVILLY. Organise et planifie la formation des trains de fret en développant un haut niveau de sécurité et de sûreté des marchandises. Dirige une équipe de manœuvres (4 agents).

01/2001/01/2003: Chef de Service en gare de OISSEL. Responsable du service voyageurs et de la production fret. Dirige une équipe de manœuvres (2 agents). Prise en charge des voyageurs en terme de satisfaction et de sécurité. Organise la production fret en liaison avec les besoins clientèles.

Juillet 2002 : Reçu second à l'examen d'agent de maîtrise. Prise de poste en janvier 2003.

01/2003 à 01/2006: Technicien de Gestion des Moyens au dépôt de Sotteville-les-Rouen. Gestion opérationnelle des ressources en personnel de conduite en en matériel dédié aux activités TER. FRET et TGV (effectif: 200 agents de conduite et 100 locomotives). Domaine managérial: sensibiliser à la politique de l'entreprise, bâtir un climat social de qualité et assurer un dialogue de proximité.

01/2006 à ce jour : Technicien de Gestion des Moyens en Direction Générale de ROUEN. Gestion en mode opérationnel d'un parc de 60 locomotives dédiées au fret. Implication majeure : travail en réseau, respect des cycles de maintenance, palier aux aléas pour maintenir une production de qualité.

Il sera précisé que Monsieur BETHERMAT a été en charge d'un mandat syndical (CFTC) à partir de 2006. (Voir attestation de M. FLAMME, Secrétaire général adjoint de la Fédération des Cheminots CFTC).

A compter de cette date, l'avancement de M. BETHERMAT sera bloqué.

En effet, après 2006, celui-ci a été proposé trois années de suite au niveau de qualification E2 étant précisé que ses fiches de requête faisaient apparaître fréquemment qu'il répondait « au-delà des attentes » aux éléments d'appréciation.

Les pièces versées aux débats établissent clairement l'excellent niveau de compétence de Monsieur BETHERMAT.

Toutefois, ainsi qu'en atteste Monsieur NICOLLE, délégué de la commission UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes-Cheminots) de 2007 à 2009 (groupe 230) le demandeur a été proposé a un avancement de grade en 2007 par ses hiérarchiques.

Monsieur AVENEL atteste que Monsieur BETHERMAT avait été classé premier de son établissement (ETN Sotteville).

Toutefois, le demandeur n'a pas été retenu au niveau 2 en raison d'un prétendu « manque de contingent ». La Direction Régional du Management avait alors indiqué qu'il devait acquérir un niveau en 2008 s'il continuait « à exercer dans les dispositions actuelles, voire une qualification supérieure car il avait un potentiel cadre ».

Lors de la commission de notation de février 2008, Monsieur BETHERMAT a de nouveau été proposé par sa hiérarchie. Toutefois, la D.R. du Management après avoir reconnu les qualités de Monsieur BETHERMAT, et même que l'évolution était meilleure que l'année précédente, est revenue sur les engagements pris l'année précédente concernant son avancement en grade.

En 2009, Monsieur BETHERMAT a rejoint la zone fret de ROUEN (groupe 242).

Il a de nouveau été proposé pour un avancement en grade et, une fois encore, sa fiche de requête faisaient apparaître, concernant les éléments d'appréciation, qu'il répondait aux attentes (1 cas sur 8) et répondait « au-delà des attentes » (7 cas sur 8).

Malgré ces commentaires élogieux, sa hiérarchie a omis de cocher sur la fiche la case « Avis pour la commission ».

Pour cette seule raison, la commission de notation s'est abstenue d'étudier la possibilité d'avancement de Monsieur BETHERMAT et le seul « avancement » restant (en raison du contingentement) a été attribué à l'un de ses collègues se trouvant neuf rang derrière lui (voir brochure UNSA Notation Fret 2009/2010).

Toutes les attestations versées aux débats démontrent qu'hormis le cas de Monsieur BETHERMAT, jamais un agent de maîtrise proposé E2 par sa hiérarchie a été « non retenu » sur trois exercices consécutifs de notation.

Dès lors, il paraît évident que Monsieur BETHERMAT n'a pas pu bénéficier d'une promotion normale qu'en raison de ses activités syndicales.

Il est clair que le différend qui oppose de demandeur à la SNCF se situe bien sur ce plan: la Direction Fret Normandie-IdF lui avait d'ailleurs fait grief de vouloir faire valoir sa « condition particulière » (sic) pour justifier d'un avancement.

Dès lors, Monsieur BETHERMAT est bien fondé à solliciter que la SNCF soit condamnée à lui verser une indemnité correspondant au différentiel de salaire sur trois ans, soit 4.320 euros (120,00 x 36).

Il est également bien fondé à solliciter que la SNCF soit condamnée une somme de 3.600 euros à titre de dommages et intérêts à raison de la discrimination syndicale dont il a fait l'objet.

Pour, finir il sera relevé que par le plus curieux des hasards le demandeur a pu bénéficier d'un avancement en grade depuis la saisine du Conseil de Prud'hommes.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil de Prud'hommes de :

- Condamner la SNCF à verser à Monsieur BETHERMAT une indemnité correspondant au différentiel de salaire sur trois ans, soit 4.320 euros (120,00 x 36).
- Condamner la SNCF à verser à Monsieur BETHERMAT une somme de 3.600 euros à titre de dommages et intérêts à raison de la discrimination syndicale dont il a fait l'objet.

- Condamner la SNCF aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RÉSERVES.

OUZIEL Pascale (PRG/DRH)

De:

OUZIEL Pascale (PRG/DRH)

Envoyé:

ieudi 25 novembre 2010 20:56

À:

'cabinethirsch@hotmail.com'

Objet:

TR: Affaire SNCF/ BETHERMAT mail n°1

Importance:

Haute

Pièces jointes: 20101125201828371.pdf; 20101125201842813.pdf; 20101125201851388.pdf;

conclusions CPH BETHERMAT.doc

A l'attention de Maître Emmanuel JOB

Bonsoir Maître,

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous transmets en pièces jointes :

- le listing de notation et projet de liste pour le niveau 2 de la qualification E sur la Région de Rouen qui met en exergue le fait que sur les années 2007,2008 et 2009, 5 agents (et non 7) n'ont pas été retenus pour l'accès au niveau 2 de la qualification E (tous mieux classés que Monsieur BETHERMAT à l'ancienneté sur le listing) – j'ai en conséquence modifié votre projet de conclusions sur ce point (page 3),
- la fiche IDAP de l'agent actualisée qui fait apparaître son accession au niveau 2 de la qualification E au 1er avril 2010,
- le listing de notation et listings d'aptitude pour le niveau 2 de la qualification E pour l'exercice 2009/2010 sur le périmètre de notation de la Direction Fret Normandie IDF (et non plus de la Région de Rouen),
- le listing de notation et projet de liste d'aptitude pour le niveau 2 de la qualification pour l'exercice 2009/2010 sur le périmètre de notation de la Région de Rouen,
- le listing de notation pour le niveau 2 de la qualification E pour l'exercice 2010/2011 sur le périmètre de notation de la Direction Fret Normandie IDF,
- le délai moyen d'accès au niveau 2 de la qualification E pour des agents relevant du même grade que Monsieur BETHERMAT (pour votre seule information à ne pas produire).

Vous trouverez mes compléments (en jaune) et mes observations (en bleu) dans le corps même de votre projet de conclusions.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour échanger avec vous sur ce dossier avant l'audience qui se tiendra lundi 29 novembre 2010 devant le CPH de ROUEN

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pascale OUZIEL

SNCF - Direction Juridique Groupe Département Droit Social 01.40.48.12.11

A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant la section commerce du Conseil de Prud'hommes de Rouen

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR:

la SNCF

Défenderesse

Ayant pour avocat

Me Jean-Luc HIRSCH Avocat au barreau de Paris 213, rue de l'Université - 75007 Paris Tel: 01 47 53 61 00 / Fax: 01 47 53 61 01

CONTRE: Monsieur Frank BETHERMAT

Demandeur

Ayant pour Avocat

SELARL Cabinet H. NIKA Avocat au barreau de Rouen

PLAISE AU CONSEIL

I. PROCEDURE

La SNCF s'est vue citer devant le Conseil de Prud'hommes de Céans par M. BETHERMAT qui , dans le dernier état de ses demandes sollicite la condamnation de la SNCF à lui verser :

- 4.320 € (120 x 36) à titre de différentiel de salaire sur trois ans
- 3.600 € à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale

La SNCF entend démontrer, pour sa part, que ces demandes sont infondées dans leur principe comme dans leur quantum.

II. FAITS

Monsieur BETHERMAT, qui occupe actuellement des fonctions de Technicien de gestion de moyens au sein de l'Unité d'Exploitation Fret de Normandie, est entré au cadre permanent des agents de la SNCF depuis octobre 1988.

Au 1er janvier 1992, date de modification de la grille de rémunération des agents du cadre permanent, Monsieur BETHERMAT a été placé à la qualification A, niveau 1, position de rémunération 2.

Il a connu, ensuite, un déroulement de carrière pleinement satisfaisant, obtenant successivement :

- la qualification B, niveau 1, position de rémunération 4, le 1er janvier 1994,
- la position de rémunération 5, le 1er avril 2000
- la qualification E, niveau 1, position de rémunération 16, le 1er février 2003
- la position de rémunération 17, le 1er avril 2006
- la position de rémunération 18, le 1er avril 2008,

Lors des exercices de notation 2007, 2008 et 2009, M. BETHERMAT devait toutefois ne pas être retenu au niveau 2 de la qualification E auquel il avait été proposé.

C'est dans ces conditions que M. BETHERMAT, qui depuis le mois d'avril 2009 a été désigné Représentant de Section Syndicale par le Syndicat CFTC, a cru devoir saisir le Conseil de Prud'hommes de Céans

III. DISCUSSION

A l'appui de ses demandes, M. BETHERMAT soutient que jamais un agent de maîtrise proposé, par sa hiérarchie, au niveau 2 de la qualification E ne se serait vu refuser trois années de suite ce changement de grade.

Or, selon le demandeur, cette absence d'avancement ne saurait s'expliquer pas ses compétences qui seraient reconnues et appréciées de la SNCF, mais uniquement en raison de son engagement syndical depuis 2006.

Cet argumentaire ne saurait prospérer et ce pour plusieurs raisons :

1. D'abord parce que, faut-il le rappeler, M. BETHERMAT a toujours bénéficié d'un avancement exemplaire, passant de la position de rémunération 2 en 1992 à la position de rémunération 18 en 2008, soit un gain de 16 positions de rémunération en 16 ans !

Qui plus est, son évolution n'a nullement été bloquée à compter de son engagement syndical en 2006 puisque, bien au contraire, il a obtenu le niveau de rémunération 17, le 1er avril 2006, le niveau de rémunération 18, le 1er avril 2008, et qu'en définitive il a été promu au grade 2 du niveau E le 1^{er} avril 2010.

La simple chronologie de son évolution de carrière suffit donc à démentir toute allégation de discrimination syndicale à son encontre.

2. Ensuite parce que, contrairement à ce que M. BETHERMAT prétend, le sort qui lui a été réservé n'est nullement différent de celui de plusieurs de ses collègues qui ne justifient pas, quant à eux, d'un quelconque engagement syndical.

Ainsi, parmi les 21 autres agents présentés au niveau 2 de la qualification E lors de l'exercice 2007, (tous mieux classés à l'ancienneté que M. BETHERMAT, au demeurant) n'ont, de la même façon, pas été retenus ni en 2007, ni en 2008, ni en 2009.

L'assertion, selon laquelle, tout agent proposé à l'avancement de niveau une année A devrait nécessairement être retenu l'année A+1, voire l'année A+2 s'avère donc fausse et la simple circonstance que pendant trois années consécutives M. BETHERMAT a été proposé et non retenu pour le niveau 2 de la qualification E est donc tout à fait insuffisante à caractériser une quelconque discrimination syndicale.

3. Enfin, parce qu'il ressort des pièces du dossier que si M. BETHERMAT n'a pas été promu au niveau 2, c'est uniquement en raison des règles statutaires régissant le changement de niveau lesquelles prévoient que celui-ci est arrêté par une commission de notation (à laquelle participe des représentants du personnel) en fonction tout à la fois du contingent de promotions à réaliser au cours de l'exercice et de l'expérience acquise et de la maîtrise de l'emploi tenu.

Or, il convient de rappeler qu'aux termes d'une jurisprudence constante, l'employeur est en tout état de cause seul juge de l'aptitude de ses salariés (Cass. Sociale 21 février 1990 n° 87-41824).

La Jurisprudence est parfaitement claire sur ce point :

- « Il est de jurisprudence établie que c'est à l'Employeur qu'il appartient d'apprécier les aptitudes professionnelles et l'adaptation à l'emploi, celles-ci relevant du pouvoir patronal. » (C.A. RIOM 28 janvier 1991 TAILHANDIER CI SNCF).
- « ...La notation [...] étant fonction des seules qualités professionnelles de l'Agent concerné, dans l'appréciation desquelles le Juge ne saurait se substituer à l'Employeur ou à ses délégataires... » (C.A. DIJON 10 décembre 1991 CHAUVILLE C/ SNCF).
- « II [la Cour] ne lui appartient pas de s'immiscer dans l'appréciation portée par la SNCF sur les qualités et aptitudes d'un Salarié, l'Employeur étant seul juge sur ce point... » (C.A. COLMAR 09 octobre 2000 MONORY C/ SNCF).
- "Le Conseil de Prud'hommes ne saurait se substituer à l'Employeur et aux Commissions de notation pour apprécier les compétences d'un Agent' (CPH de NANTES 28 septembre 2000 ; Cour d'Appel de RENNES 28 septembre 1999 – AUBUT / SNCF ; Cour d'Appel de LIMOGES 10 mars 1998 VIEILLERIEBIERE / SNCF).
- « L'employeur tient de son pouvoir de direction né du contrat de travail le droit d'évaluer le travail de ses salariés et de leur accorder ou refuser un avancement professionnel en fonction de la valeur de leur travail » (CA RIOM 6 mai 2008).

Ainsi, M. BETHERMAT est particulièrement mal fondé à prétendre qu'il aurait été discriminé lors de l'exercice de notation 2007, alors qu'il est établi que :

- √ il était présenté pour la première fois au niveau 2
- √ compte tenu de son ancienneté, il figurait, seulement, en 16ème position sur la liste des postulants au niveau 2

- ✓ en fonction du contingent disponible, seulement 7 agents ont été retenus, cette année là, au niveau 2
- √ l'appréciation de ses deux supérieurs hiérarchiques se limitait à la formule. "réalise un travail correct"

De même, lors de l'exercice 2008, non seulement cinq autres agents justifiant d'une ancienneté plus grande que la sienne se sont vus également refuser le passage au niveau 2, mais il apparaît que l'appréciation de ses deux supérieurs hiérarchiques se limitait à la formule "manière de servir bonne", ce qui ne suffisait certes pas à justifier qu'il bénéficie d'un passage prioritaire au niveau 2, alors que 9 agents seulement ont été retenus et qu'il était lui-même placé en seulement 10ème position au regard de son ancienneté.

Enfin, il ressort des pièces adverses que lors de l'exercice de notation 2009, M. BETHERMAT a été écarté du niveau 2 en raison de l'absence de soutien de sa hiérarchie qui avait reconnu, non pas qu'il répondait "au delà des attentes" (comme il le prétend abusivement sur la base d'une fiche non signée), mais que sa performance était très bonne sans être excellente, seule la majorité des objectifs étant atteinte.

Dans son attestation, M. AVENEL relève au demeurant : "en 2009, M. BETHERMAT n'appartenait plus au groupe 230 Matériel et Traction de la région de Rouen. Je suis persuadé que sa situation aurait été étudiée différemment par le pôle "Emplois et compétences" de la région SNCF de Rouen si l'organisation de l'entreprise n'avait pas évolué".

De l'aveu même de ce délégué de Commission - qui a lui-même bénéficié du passage au niveau 2 dès l'exercice 2008 - la non sélection de M. BETHERMAT pour le passage au niveau 2 en 2009 ne repose donc nullement sur son engagement syndical_

Pas plus qu'il n'est démontré que M. BETHERMAT aurait dû obligatoirement être admis au niveau 2 de la qualification E dès l'année 2007, la preuve d'une discrimination syndicale n'est donc nullement rapportée.

Supprimé: <#>selon l'attestation de M. AVENEL (qui bien qu'engagé syndicalement a obtenu le passage au niveau déléguée de commission, l'établissement de M. BETHERMAT ne disposait pas du "droit de parole", c'est à dire d'une quelconque priorité.¶

Supprimé: mais tient plutôt à des modifications structurelles de la SNCF.

PAR CES MOTIFS

DIRe et JUGER M. BETHERMAT irrecevable et mal fondé en ses demandes

En conséquence,

L'en DEBOUTER

CONDAMNER M. BETHERMAT aux entiers dépens

Supprimé: ¶